

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151126-2015_B633-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B633

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Étaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNÉ Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Joël - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_4_03

BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Christian BURLE

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Agriculture

Objet : Approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) du Val de Durance assurent l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'équilibre hydrologique de ce secteur de la CPA. Au-delà de l'irrigation agricole, leur rôle est capital en matière de recharge des nappes phréatiques et de maintien des zones humides.

Les 4 ASA : ASA du Canal de Peyrolles, Arrosants de Craponne, Canal du Moulin à la Roque d'Anthéron et celle de Pertuis sollicitent chaque année la CPA.

Il est proposé, au moyen d'une convention cadre pluriannuelle, pour la période 2016-2018, de poser les bases d'un nouveau partenariat pour un plan d'actions sur 3 ans entre la Communauté du Pays d'Aix et les ASA. Cette convention cadre sera déclinée en conventions annuelles opérationnelles dont les actions et engagements financiers seront préalablement définis.

Exposé des motifs :

Les Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance sollicitent une aide financière pour l'entretien du réseau d'irrigation dont elles ont la gestion. Il s'agit plus particulièrement de l'ASA du Canal de Peyrolles, des 2 ASA de la Roque d'Anthéron, l'ASA des Arrosants de Craponne et l'ASA du canal du Moulin, et de l'ASA de Pertuis.

Ces ASA assurent l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux à ciel ouvert.

Elles jouent un rôle prépondérant dans la préservation des paysages et du patrimoine hydraulique. L'irrigation gravitaire, qui est une pratique caractéristique de ce secteur de notre territoire, participe de manière importante à la réalimentation de la nappe phréatique et rend ainsi possible l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable ou industrielle. Le lac de baignade d'été du Plantain est, d'ailleurs, en partie alimenté grâce à ce réseau.

Enfin, les réseaux hydrauliques contribuent au maintien des zones humides du Val de Durance, reconnues dans le cadre de Natura 2000. Les eaux rejetées au niveau des exutoires des réseaux non absorbées par la végétation viennent, en fin de parcours, recharger le débit d'été de la Durance et soutenir sa faune aquatique. Les canaux facilitent également l'écoulement des eaux pluviales, même si le transport d'eaux pluviales ne fait pas partie des objets statutaires de l'ASA, qui assure malgré tout ce service à la collectivité.

Les trois structures citées précédemment entretiennent un réseau principal et secondaire. Ce dernier, communément appelé « chevelu » du fait de sa densité, est composé de 31,3 km de canal maître, 94 km de fillioles et 15 km de Roubines pour le canal de Peyrolles, environ 30 km de canaux pour les ASA de la Roque d'Anthéron et 150 km pour l'ASA de Pertuis.

Ces fillioles nécessitent un entretien récurrent. Elles doivent en effet être curées et faucardées de manière mécanique ou manuelle.

Leur entretien pose aujourd'hui plusieurs types de problèmes :

- le non-respect d'une servitude de passage par des constructions ou des clôtures en bordures de fillioles,
- la présence de débris aux abords des zones urbanisées,
- des cas de vandalisme ou d'ouverture et fermeture inopinée des prises d'eau,

- le mauvais entretien du réseau de distribution à la charge des propriétaires du au délaissement de certaines terres agricoles en friche conduit à des ruptures de la continuité du réseau d'irrigation,
- le renforcement des règles de sécurité pour l'entretien des filloles en bord de route qui accroît la responsabilité civile de l'ASA,
- l'entretien des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité.

Parallèlement, les ASA doivent faire face à l'augmentation des charges et sont amenées à limiter les travaux d'entretien des filloles et des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité sur du long terme. C'est pourquoi les ASA sollicitent l'accompagnement de la CPA pour un programme d'actions sur une période plus importante.

Afin de poursuivre la dynamique engagée les précédentes années, il est proposé de conclure une convention cadre (2016-2018) avec les ASA du Val de Durance qui donnera lieu chaque année à une convention d'objectifs précisant les engagements opérationnels et financiers de chacun des partenaires.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, article 31 portant sur le financement des ASA ;

VU la délibération n°2004-A326 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2004 ; adoptant la Charte Agricole du Pays d'Aix ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150.000 euros.

VU l'avis de la Commission développement économique et emploi en date du 9 novembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions cadres à conclure entre les ASA du Val de Durance (Canal de Peyrolles, Arrosants de Craponne, Canal du Moulin à la Roque d'Anthéron, ASA de Pertuis) et la Communauté du Pays d'Aix;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ces conventions.

Annexe 1 :

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

*Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants du Val de Durance Association Syndicale
Autorisée du Canal de Peyrolles*

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix, domiciliée CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 01, désignée ci-après CPA, représentée par Monsieur Christian BURLE, Vice-Président de Commission de la Communauté du Pays d'Aix, délégué à l'agriculture, la charte agricole, les relations avec le monde rural, le dialogue entre le monde rural et le monde urbain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-A082 en date du 17 avril 2014 et de l'arrêté n°2014-069 du 29 avril 2014 portant délégation de signature,

D'une part,

ET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des arrosants du canal de Peyrolles, 42 Avenue de la République, 13610, Le Puy Sainte Réparate, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROBERT,

D'autre part,

Vu la Charte agricole du Pays d'Aix approuvée par délibération n°2004-A326 du 17 décembre 2004 ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° 2015_B... en date du 26/11/2015 ;

ARTICLE 1 - OBJET

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour les 3 années à venir.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONTENU DU PARTENARIAT

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de fillioles et 15 km de Roubines.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritiques ; entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur les fillioles (hivers et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivants les sections) + curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA)

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre sera déclinée chaque année en conventions annuelles opérationnelles d'une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions annuelles seront préalablement définies, après validation des instances décisionnaires de chacune des deux parties. Les engagements financiers des parties prenantes y seront précisés. Un bilan annuel des actions réalisées sera systématiquement produit.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT – CONVENTION ANNUELLE

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date anniversaire.

Cependant, la résiliation ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la convention annuelle en cours continuant à s'appliquer jusqu'à la même date.

Six mois au moins avant la fin de la présente convention cadre, la CPA et l'ASA se rencontreront pour étudier les résultats et les perspectives de renouvellement de cette convention.

La convention annuelle et le programme d'action correspondant, seront établis chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs et actions définis à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des dossiers.

L'ASA s'engage à :

- apposer le logo de la Communauté du Pays d'Aix sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention,
- appliquer à cet effet la Charte de Communication établie par la Direction de la Communication de la C.P.A. Elle se mettra en rapport avec le secrétariat du Service agriculture (Tél : 04 42 91 60 75) afin d'en formaliser les modalités de mise en œuvre.

Des photographies et tout élément matériel permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur seront produits à l'intérieur des documents intermédiaires et de bilan.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges qui surviendraient à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention cadre et des plans d'action annuels associés, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

ARTICLE 8 - SIGNATAIRES

La présente convention comprenant 8 articles est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Aix en Provence, le 2015,

Le Vice-Président de Commission délégué
à l'agriculture,

Le Président de l'ASA des arrosants du
canal de Peyrolles,

En vertu de la délibération n°2015 -Bxxx
du 26 novembre 2015,
Et de l'arrêté 2014-069 du 29 avril 2014
portant délégation de signature.

Christian BURLE

Philippe ROBERT

ANNEXE 2 :

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

*Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants du Val de Durance
Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne à la Roque d'Anthéron*

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix, domiciliée CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 01, désignée ci-après CPA, représentée par Monsieur Christian BURLE, Vice-Président de Commission de la Communauté du Pays d'Aix, délégué à l'agriculture, la charte agricole, les relations avec le monde rural, le dialogue entre le monde rural et le monde urbain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-A082 en date du 17 avril 2014 et de l'arrêté n°2014-069 du 29 avril 2014 portant délégation de signature,

D'une part,

ET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des arrosants de Craponne à La Roque d'Anthéron, Chemin des adrechs, 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par son Président, Monsieur Gérard COUSTABEAU,

D'autre part,

Vu la Charte agricole du Pays d'Aix approuvée par délibération n°2004-A326 du 17 décembre 2004,

Vu la délibération du bureau communautaire n° n° 2015_B.... en date du 26/11/2015

ARTICLE 1 - OBJET

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour les 3 années à venir.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONTENU DU PARTENARIAT

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA des arrosants de Craponne à La Roque d'Anthéron

- L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fonds du lit, une fois par an également.

- L'entretien des fillioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fonds du lit une fois par an.
- Le curage se fait en grande partie manuellement.
- Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et des réseaux secondaires.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre sera déclinée chaque année en conventions annuelles opérationnelles d'une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions annuelles seront préalablement définies, après validation des instances décisionnaires de chacune des deux parties. Les engagements financiers des parties prenantes y seront précisés. Un bilan annuel des actions réalisées sera systématiquement produit.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT – CONVENTION ANNUELLE

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date anniversaire.

Cependant, la résiliation ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la convention annuelle en cours continuant à s'appliquer jusqu'à la même date.

Six mois au moins avant la fin de la présente convention cadre, la CPA et l'ASA se rencontreront pour étudier les résultats et les perspectives de renouvellement de cette convention.

La convention annuelle et le programme d'action correspondant, seront établis chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs et actions définis à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des dossiers.

L'ASA s'engage à :

- apposer le logo de la Communauté du Pays d'Aix sur l'ensemble des productions et supports de communication lié à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention,
- appliquer à cet effet la Charte de Communication établie par la Direction de la Communication de la C.P.A. Elle se mettra en rapport avec le secrétariat du Service agriculture (Tél : 04 42 91 60 75) afin d'en formaliser les modalités de mise en œuvre.

Des photographies et tout élément matériel permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur seront produits à l'intérieur des documents intermédiaires et de bilan.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges qui surviendraient à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention cadre et des plans d'action annuels associés, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

ARTICLE 8 - SIGNATAIRES

La présente convention comprenant 8 articles est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Aix en Provence, le

2015,

Le Vice-Président de Commission délégué
à l'agriculture,

Le Président de l'ASA des arrosants de
Craponne à La Roque d' Anthéron,

En vertu de la délibération n°2015 –Bxxx
du 26 novembre 2015,
Et de l'arrêté 2014-069 du 29 avril 2014
portant délégation de signature,

Christian BURLE

Gérard COUSTABEAU

ANNEXE 3 :

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

*Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants du Val de Durance Association Syndicale
Autorisée du canal du Moulin à La Roque d'Anthéron*

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix, domiciliée CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 01, désignée ci-après CPA, représentée par Monsieur Christian BURLE, Vice-Président de Commission de la Communauté du Pays d'Aix, délégué à l'agriculture, la charte agricole, les relations avec le monde rural, le dialogue entre le monde rural et le monde urbain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-A082 en date du 17 avril 2014 et de l'arrêté n°2014-069 du 29 avril 2014 portant délégation de signature,

D'une part,

ET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal du Moulin à la Roque d'Anthéron, Quartier du Grand Pont, 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par son Président, Monsieur Michel ARMENICO,

D'autre part,

Vu la Charte agricole du Pays d'Aix approuvée par délibération n°2004-A326 du 17 décembre 2004,

Vu la délibération du bureau communautaire n° 2015_B... en date du 26/11/2015

ARTICLE 1 - OBJET

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour les 3 années à venir.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONTENU DU PARTENARIAT

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal du Moulin à la Roque d'Anthéron

Les travaux s'effectuent sur les 4 250 m du canal maître et les 5 360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du

réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Entretien du canal maître : faucardage des berges intérieures et des abords une fois par an (en hiver) et curage mécanique du fonds du lit une fois par an.

Entretien des fillioles : faucardage deux fois par an (en hiver et en été) et curage mécanique du fonds du lit une fois par an.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre sera déclinée chaque année en conventions annuelles opérationnelles d'une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions annuelles seront préalablement définies, après validation des instances décisionnaires de chacune des deux parties. Les engagements financiers des parties prenantes y seront précisés. Un bilan annuel des actions réalisées sera systématiquement produit.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT – CONVENTION ANNUELLE

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date anniversaire.

Cependant, la résiliation ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la convention annuelle en cours continuant à s'appliquer jusqu'à la même date.

Six mois au moins avant la fin de la présente convention cadre, la CPA et l'ASA se rencontreront pour étudier les résultats et les perspectives de renouvellement de cette convention.

La convention annuelle et le programme d'action correspondant, seront établis chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs et actions définis à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des dossiers.

L'ASA s'engage à :

- apposer le logo de la Communauté du Pays d'Aix sur l'ensemble des productions et supports de communication lié à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention,
- appliquer à cet effet la Charte de Communication établie par la Direction de la Communication de la C.P.A. Elle se mettra en rapport avec le secrétariat du Service agriculture (Tél : 04 42 91 60 75) afin d'en formaliser les modalités de mise en œuvre.

Des photographies et tout élément matériel permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur seront produits à l'intérieur des documents intermédiaires et de bilan.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges qui surviendraient à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention cadre et des plans d'action annuels associés, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

ARTICLE 8 - SIGNATAIRES

La présente convention comprenant 8 articles est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Aix en Provence, le 2015,

Le Vice-Président de Commission délégué
à l'agriculture,

Le Président de l'ASA du canal du Moulin à
La Roque d' Anthéron

En vertu de la délibération n°2015 –Bxxx
du 26 novembre 2015,
Et de l'arrêté 2014-069 du 29 avril 2014
portant délégation de signature,

Christian BURLE

Michel ARMENICO

ANNEXE 4 :

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

*Soutien aux Associations Syndicales des Arrosants du Val de Durance Association Syndicale
Autorisée de Pertuis*

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix, domiciliée CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 01, désignée ci-après CPA, représentée par Monsieur Christian BURLE, Vice-Président de Commission de la Communauté du Pays d'Aix, délégué à l'agriculture, la charte agricole, les relations avec le monde rural, le dialogue entre le monde rural et le monde urbain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-A082 en date du 17 avril 2014 et de l'arrêté n°2014-069 du 29 avril 2014 portant délégation de signature,

D'une part,

ET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des arrosants de Pertuis domiciliée Mairie de Pertuis, 84120 PERTUIS, représentée par son Président, Monsieur Marcel COUDOULET,

D'autre part,

Vu la Charte agricole du Pays d'Aix approuvée par délibération n°2004-A326 du 17 décembre 2004,

Vu la délibération du bureau communautaire n° 2015_B.... en date du 26/11/2015

ARTICLE 1 - OBJET

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'ASA partenaire entendent mener pour les 3 années à venir.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONTENU DU PARTENARIAT

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Pertuis

- Entretien du réseau par faucardage et fauchage des ruisseaux et fillioles :150 km.
- Entretien du réseau par curages des ruisseaux et fillioles :100 km.

- Nettoyage manuel des abords d'ouvrages environ 200 opérations par an.
- Remplacement et réparation de martelières environ 15 interventions.
- Enlèvement à la main d'objets divers obstruant le réseau sur 80 km.
- Réalisation : travaux ASA (2 conducteurs d'engins, 2 agents d'entretien, utilisation du matériel de l'ASA).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre sera déclinée chaque année en conventions annuelles opérationnelles d'une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions annuelles seront préalablement définies, après validation des instances décisionnaires de chacune des deux parties. Les engagements financiers des parties prenantes y seront précisés. Un bilan annuel des actions réalisées sera systématiquement produit.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT – CONVENTION ANNUELLE

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date anniversaire.

Cependant, la résiliation ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la convention annuelle en cours continuant à s'appliquer jusqu'à la même date.

Six mois au moins avant la fin de la présente convention cadre, la CPA et l'ASA se rencontreront pour étudier les résultats et les perspectives de renouvellement de cette convention.

La convention annuelle et le programme d'action correspondant, seront établis chaque année au cours du 3^{ème} trimestre pour l'année suivante.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs et actions définis à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des dossiers.

L'ASA s'engage à :

- apposer le logo de la Communauté du Pays d'Aix sur l'ensemble des productions et supports de communication lié à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention,
- appliquer à cet effet la Charte de Communication établie par la Direction de la Communication de la C.P.A. Elle se mettra en rapport avec le secrétariat du Service agriculture (Tél : 04 42 91 60 75) afin d'en formaliser les modalités de mise en œuvre.

Des photographies et tout élément matériel permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur seront produits à l'intérieur des documents intermédiaires et de bilan.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litiges qui surviendraient à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention cadre et des plans d'action annuels associés, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

ARTICLE 8 - SIGNATAIRES

La présente convention comprenant 8 articles est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Aix en Provence, le 2015,

Le Vice-Président de Commission délégué à l'agriculture, Le Président de l'ASA de Pertuis,

En vertu de la délibération n°2015 –Bxxx
du 26 novembre 2015,
Et de l'arrêté 2014-069 du 29 avril 2014
portant délégation de signature,

Christian BURLE

Marcel COUDOULET

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



(A large, stylized blue ink signature scribble is present below the official seal and text.)